



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 08/2025/TEMP

**Portant réglementation provisoire du stationnement des véhicules
rue des Perdrix et impasse des Perdrix
durant une livraison
Commune de Krautergersheim, en agglomération**

Le Maire de la Commune de Krautergersheim,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la demande de Monsieur [REDACTED] en date du 27 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une livraison de deux camions, prévu le 30 janvier 2025 et de réglementer en conséquence le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Afin de faciliter le passage de deux camions et le déchargement de celui-ci, le stationnement des véhicules sera interdit sur les des deux côtés de la chaussée, dans la rue des Perdrix à hauteur du n°4 et l'impasse des Perdrix à hauteur du n°1, le 27 janvier 2025, entre 8h00 et 12h00.

ARTICLE 2

Les deux premières places de parking situées au croisement de l'impasse des Perdrix et de la rue des Perdrix seront interdites au stationnement pour permettre le passage des camions aux dates et heures stipulées à l'articles 1.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du contrevenant.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 8^{ème} partie) se rapportant à l'article 1 précité, sera mise en place sous la responsabilité du demandeur et ce dans les meilleurs délais avant la date de début des travaux.

ARTICLE 5

Le demandeur susvisé sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Il devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées pour le transport de matériaux.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 8

Le Maire et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- M. le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- Mme la Chef de la Police Municipale d'Obernai

Fait à Krautergersheim, le 27 janvier 2025

Le Maire, René HOELT

